

170243 - Se masser la tête avec les mains mouillés en dépit de la présence du henné ou d'un morceau l'enveloppant

La question

Quand un homme ou une femme s'enduisent la tête avec du henné et pose directement sur celle-ci une protection faite de papier ou de nylon, est il correct dans ce cas de se masser la tête avec les mains mouillées en les faisant passer sur la protection posée sur le henné? Est il permis faire le massage sur une partie de la tête ou faut il le faire sur toute la surface de la protection? Peut on assimiler le turban à cette protection de sorte à pouvoir le soumettre au même massage sans l'ôter en raison de la difficulté? Celui qui prie après avoir pratiqué ledit massage sur la protection aurait il prié justement ou pas? Doit il reprendre la prière?

La réponse détaillée

Quand un homme ou une femme ont besoin de s'enduire la tête avec du henné et quand arrive l'heure de la prière et que l'un ou l'autre veuille prier sans se débarrasser du henné, il lui est permis de masser sa tête avec ses mains mouillées en les passant sur le henné quand il fait ses ablutions mais pas dans le cadre d'un bain rituel. C'est parce que le massage de la tête est objet d'assouplissement. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le fit en faisant passer ses mains sur son turban et sur sa tête alors que ses cheveux étaient rassemblés et collés à laide de la gomme ou du miel.

Il en serait de même si l'intéressé mettait sur le henné un autocollant en papier ou autre chose, il suffirait de pratiquer le massage sur l'autocollant et il ne serait pas nécessaire d'étendre le massage à toutes les parties de la tête. Il ne convient pasque l'un ou l'autre mette l'autocollant dans le seul but de pouvoir masser dessus.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il y a une divergence au sein des ulémas à propos de la permission à la femme de passer ses mains mouillées sur son foulard. Les uns soutiennent que cela n'est pas permis car Allah Très haut a donné l'ordre de se masser la tête en ces termes: «massez vous vos têtes» (Coran,5:6). Si une

femme pratique le massage sur son foulard, elle ne l'aurait pas fait sur sa tête mais sur un objet protégeant la tête, en l'occurrence : le foulard. Aussi cela ne lui est il pas permis. Selon d'autres, la pratique est permise. Ils l'assimilent au massage que l'homme fait sur son turban car le foulard pour la femme est comme le turban pour l'homme et il est difficile dans les deux cas de les ôter chaque fois.»

En tout état de cause, en cas de peine due au froid ou à la difficulté d'ôter et de remettre le foulard, il n'y a aucun mal à pratiquer le massage. Dans le cas contraire, il vaut mieux éviter le massage. Ce sujet ne fait pas l'objet de textes authentiques. Si la tête est teint avec du henné, de la colle ou du miel ou d'autres substances pareilles, il est permis d'effectuer le massage dessus car il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait gommé ses cheveux pendant son pèlerinage. Ce qui est utilisé pour coller les cheveux leur est assimilé. Ce qui indique que la purification de la tête est matière d'assouplissement.

Cela étant, si une femme utilise du henné pour teindre ses cheveux, il lui est permis de masser dessus et elle n'a pas besoin de se défaire les cheveux et d'enlever le henné. De même, si elle fixe un bijou à ses cheveux- pratique appelée hamma-, elle peut effectuer le massage sur le bijou car il lui est permis de le faire avec le foulard.

On peut dire que le foulard peut être assimilé à la bague. Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) portait une bague. Pourtant l'eau peut ne pas passer entre la bague et la peau. Ces choses peuvent faire l'objet d'une tolérance établie par la loi. D'autant plus qu'il n'est pas obligatoire de laver la tête. On n'en fait la masser avec les mains mouillées. Sa purification se réalise de cette manière.

Le turban, la botte et le foulard ne font l'objet du massage en question que dans le cas d'une souillure mineure. Cela s'atteste dans le hadith de Safwan ibn Assal qui dit: «Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) nous a donné l'ordre quand nous sommes en voyage de chausser nos bottes durant trois journées et trois nuits même en cas défécation et d'urination et de sommeil mais pas en cas de souillure majeure. Les propos «**mais pas en cas de souillure majeure**» renvoient à la souillure consécutive au rapport intime. Les propos «**même en cas défécation et d'urination et de sommeil**» renvoient à la souillure mineure. Si on contractait

une souillure majeure pendant la durée sus indiquée, on ne pratique pas le massage mais on doit prendre le bain rituel car rien qui puisse être porté ne peut faire l'objet d'un massage dans le cas d'une souillure majeure; rien ni un objet principal ni un objet secondaire, à l'exception d'un bandage.» Extrait résumé de *charh al-moumti' ala zad al-moustaqna'* (1/239-242).

Allah le sait mieux.